

Adoption de l'article 20 du décret sur la régence du royaume, lors de la séance du 25 mars 1791

Jacques-Guillaume Thouret

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques-Guillaume. Adoption de l'article 20 du décret sur la régence du royaume, lors de la séance du 25 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 371;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13081_t1_0371_0000_6

Fichier pdf généré le 13/05/2019

pas besoin d'être plus longuement développés pour être suffisamment sentis.

M. Duport. Je pense, contre l'opinion de M. le rapporteur, qu'ici les principes de l'utilité publique sont pour la continuité des fonctions de la régence. Je dis les principes, car il ne s'agit pas ici, comme pour la royauté, d'un droit délégué héréditairement et pour toujours à l'aîné de cette famille pour venir par lui-même au trône. Il s'agit d'un dépôt confié provisoirement et momentanément à un individu; et cela est si vrai, que lorsqu'il subsiste des individus mineurs de la famille royale, vous appelez un autre citoyen et lui conférez momentanément l'exercice de la royauté. Il s'ensuit que l'on doit considérer la régence comme un véritable dépôt qui doit être remis intact au roi devenu majeur.

Or, cela ne se pourrait s'il existait une multitude de dépositaires intermédiaires, et je vous prie, Messieurs, de considérer qu'il serait possible, dans un très long temps de régence, qu'il y eût 5 à 6 régents; cela est très aisé à concevoir, parce que les enfants d'un frère aîné, appelés à la régence naturellement, en seraient peut-être exclus momentanément par les enfants d'un frère cadet et alors l'exercice de la royauté, qui a besoin de réunir dans sa main une puissance limitée, mais très active, serait certes très souvent altérée par suite d'influences différentes des divers régents qui seraient nommés.

Il y aurait, je crois, encore un autre inconvénient, c'est que vous choisirez sans doute le régent avec une majorité plus grande que celle du roi. Mais que désire-t-on dans un régent? D'y trouver, autant qu'il est possible, un homme dans la force de l'âge, mais momentanément exempt des effets de la jeunesse et des passions. Ainsi vous déterminez qu'un régent le sera à raison de son droit d'aînesse, vous aurez nécessairement un régent avant l'âge de maturité; ainsi, si vous déterminez la majorité à 25 ans, alors aussitôt, et le jour même que le régent aura 25 ans, il deviendra habile à succéder à la régence, comme le roi succède au roi mort. Dès lors vous aurez ce que vous ne désirez pas : des régents extrêmement jeunes.

Je me résume et je propose de rédiger ainsi l'article :

« Celui qui aura reçu la régence rendra ce dépôt au roi devenu majeur. »

M. Garat. Je suis pleinement de l'avis du préopinant et je l'appuie par l'exemple de la vie civile, qui, lorsqu'elle a délégué une tutelle à un parent du mineur, ne la lui ôte jamais pour la remettre à un parent plus prochain parvenu en majorité.

M. de Cazalès. A moins que tout le monde ne soit du même avis, j'appuierai la proposition de M. Duport.

M. Thouret, rapporteur. Quand l'Assemblée aura manifesté son opinion sur l'article présenté par le comité, je présenterai ma rédaction.

(L'article 15 du projet du comité est mis aux voix et rejeté.)

M. Thouret, rapporteur. Je propose en conséquence la rédaction suivante :

Art. 15. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle avait été déléguée par élection ou dévolue à un parent plus éloigné,

le régent qui sera entré en exercice, continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi. (*Adopté.*)

M. Thouret, rapporteur. Nous passons maintenant, Messieurs, aux articles 19 et 20 où nous en étions restés hier.

On a demandé que l'article 20 fût examiné, discuté avant l'article 19, parce que l'on pourrait se déterminer différemment sur l'entrée au conseil suivant l'âge auquel serait fixée la majorité.

Voici cet article :

« Art. 20. Le roi sera majeur à l'âge de 18 ans accomplis; de ce jour la régence cessera de plein droit; et les lois, proclamations et autres actes du gouvernement ne seront plus intitulés du nom du régent. »

En adoptant l'âge de 18 ans, nous avons eu pour première considération d'abrèger le temps des régences qui ont toujours plus ou moins d'inconvénients; or, moins elles seront longues, moins il y aura de mouvements intérieurs, moins il y aura aussi de moyens, de facilités pour les exécuter. Nous avons considéré ensuite la position où se trouverait le roi parvenu à l'âge de 18 ans, âge avancé pour lui, âge où le jeune roi, peut-être provoqué par des alentours, pourrait exercer une influence déjà dangereuse sur les affaires: au surplus, vous pèserez dans votre sagesse s'il n'est pas juste de fixer la majorité du roi au-dessous du terme de la majorité ordinaire et au-dessus de 14 ans, où l'ancien usage l'avait portée.

M. de Cazalès. Les anciennes institutions et l'ordonnance rendue par un de nos rois surnommé *le Sage*, avaient fixé à 14 ans la majorité de nos rois; mais, sans fatiguer l'Assemblée nationale d'une érudition inutile et déplacée, il suffit qu'elle veuille les régences. C'est ce qui avait déterminé Charles V à décider que les rois de France seraient majeurs à 14 ans, à confier l'administration de 25 millions d'hommes, l'administration d'un grand empire à un enfant de 14 ans, c'est-à-dire à un individu auquel, selon l'ordre ordinaire de la prudence, on n'aurait confié ni sa propre conduite, ni celle des affaires les plus particulières.

Aujourd'hui la permanence de l'Assemblée nationale, la loi que vous venez de rendre, qui détermine d'une manière invariable et fixe, à qui appartient, dans les temps de minorité, la régence du royaume, ont fait disparaître la cause qui a toujours rendu orageux les temps de minorité et les régences fréquentes auxquelles l'Empire français a été condamné. Cette cause n'existant plus, l'ordonnance de Charles V serait absolument dénuée de motifs; il serait, j'ose le dire, insensé de confier à un roi de 14 ans l'administration d'un aussi grand empire.

Dès lors, j'ose le dire, je ne vois aucun inconvénient à admettre le projet du comité; et je pense avec lui que puisqu'il y aura un régent, que puisqu'on sera obligé d'essayer le malheur qu'il y a d'avoir un roi intercalé, car un régent n'est pas autre chose, il n'y a pour la chose publique aucun inconvénient à prolonger de trois ou quatre ans; et il y en aurait un très grand à confier le sort d'un aussi grand empire et d'une population aussi nombreuse à un roi aussi jeune qu'un roi de 14 ans.

D'un autre côté, je pense avec le comité qu'un roi de 18 ans a déjà des notions assez étendues, a déjà, et par son caractère et par la proximité